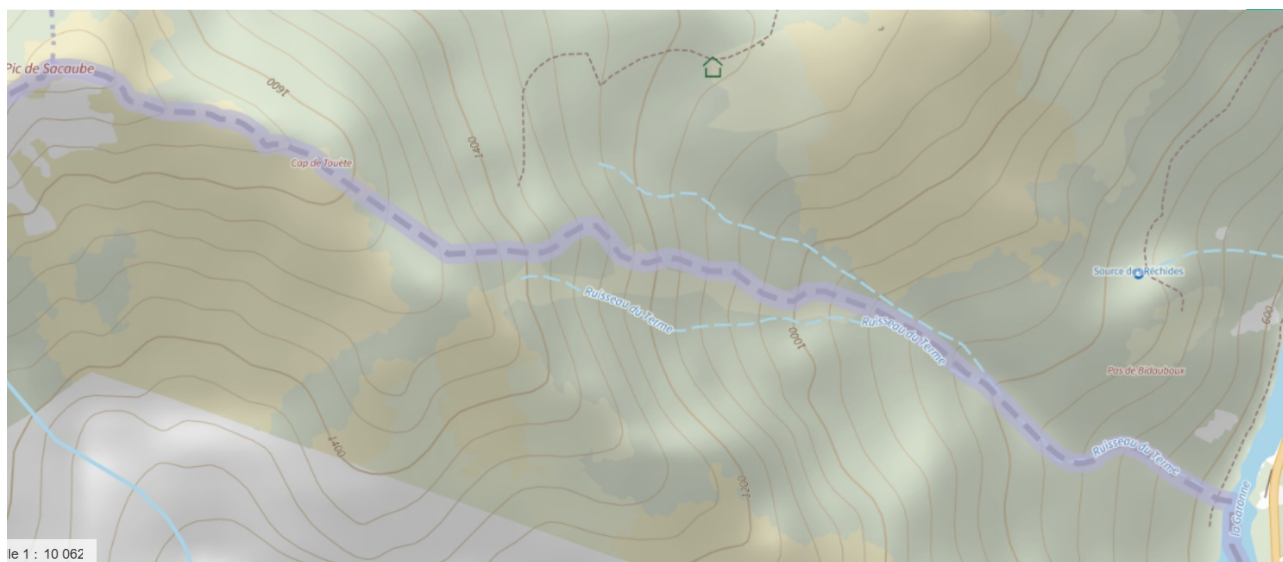


ENTRE COMMINGES ET VAL D'ARAN : LES DEUX RUISSEAUX FRONTIÈRE DU TERME

par Joël MOLINIER

Sur les cartes contemporaines, qu'elles soient françaises, espagnoles ou catalanes, un seul ruisseau du Terme apparaît, affluent de la rive gauche de la Garonne aux confins du Val d'Aran et frontière entre la France et l'Espagne. Certes, l'emplacement de ce ruisseau n'est pas exactement le même, sur les cartes françaises d'une part, sur les cartes espagnoles et catalanes d'autre part. Le problème vient de ce que, si l'on remonte le cours du ruisseau du Terme, on constate qu'il se subdivise en deux branches. Pour les Français, la branche sud est le cours supérieur du ruisseau du Terme, la branche nord constituant un autre ruisseau, appelé des Réchets. Pour les Espagnols, la branche nord correspond au véritable ruisseau du Terme.



Carte de l'IGN français

On voudrait ici montrer que le « ruisseau du Terme » correspond, d'un point de vue historique, à une réalité encore plus complexe qu'il n'y paraît : en effet, cette fois sur la rive droite de la Garonne, un autre ruisseau, également frontière entre les deux pays, peut historiquement prétendre à cette dénomination.

1. Sur la rive droite de la Garonne : le ruisseau du Terme, frontière de la France et de l'Espagne

A plusieurs reprises au 17ème siècle ont été confirmées des « *lies et passeries* », ces traités de paix et de bon voisinage entre vallées du nord et du sud des

Pyrénées, qui avaient été anciennement conclus pour favoriser le commerce entre elles et la libre circulation de leurs habitants. Un certain nombre de ces confirmations (par exemple du traité du 22 avril 1513, conclu au Plan d'Arem, sur la commune de Fos, entre les vallées gasconnes, aranaises, catalanes et aragonaises) ont été faites au « ruisseau du Terme » (dénommé aussi dans les actes de confirmation « *riu denterme* »). Ainsi des réunions de confirmation s'y sont tenues en 1655, 1661, 1668 et 1689.

Dans son ouvrage¹, P. POUJADE écrit : « *Terme, ruisseau du Terme : limite entre la France et l'Espagne ; le ruisseau en question est, peut-être, celui du Barranc deth Term, affluent de la rive gauche de la Garonne ou celui d'Aigüetes, rive droite* ». L'auteur ne va pas plus loin mais tout laisse à penser que le ruisseau du Terme dont il est question ici est le *rio d'Aigüetes* (en espagnol) ou *rieu Argellé* (en gascon, nom sous lequel il figure sur les cartes de l'IGN), sur la rive droite de la Garonne :



En effet :

_ il n'existe pas de voie d'accès carrossable pour aller de Fos ou de Bausen au ruisseau du Terme de la rive gauche. On imagine mal les délégations des vallées concernées emprunter à pied un chemin de terre pour aller au ruisseau alors que, de l'autre côté de la Garonne, existe depuis le haut moyen-âge (et peut-être même l'époque romaine) la route qui permet d'accéder au Val d'Aran (ou à la France) par le Pont du Roi, où se jette dans la Garonne le *rieu Argellé* ;

¹ Patrice POUJADE, *Une vallée frontière dans le Grand Siècle : Le Val d'Aran entre deux monarchies* (Universatim, 1998), p. 308.

_ le rieu Argellé est dans le prolongement du Plan d'Arem, où a été conclu le vieux traité de 1513 : les confirmations qui en ont été faites au 17ème siècle ont logiquement donné lieu au choix d'un lieu contigu, à la limite des deux royaumes.

On trouve d'ailleurs une carte de 1894² sur laquelle figure le ravin (appelé « B. - pour *barranco* en espagnol ou *barranc* en catalan – *del Terme*) dans lequel coule ce ruisseau :



Il existe ainsi deux ruisseaux du Terme, ce qui se comprend : le « Terme » ne désigne pas un lieu dit précis, qui serait le seul à porter ce nom mais, en tant que synonyme de « limite », de « fin » ou de « confins », il peut s'appliquer à des endroits différents. Rive droite de la Garonne, on vient de le voir, mais aussi rive gauche.

2. Sur la rive gauche de la Garonne : le ruisseau du Terme, limite du terrain indivis de Bidaoubous et frontière de la France et de l'Espagne

Au cours des discussions préalables au traité de Bayonne de 1862 (plus précisément lors de la réunion de la commission mixte des limites du 31 mars 1859), les représentants espagnols ont invoqué une « *escritura* » de 1619, consistant en une

² Sur le site de l'Institut cartographique catalan.

« *sentencia de amojonamiento* » (sentence d'abornement). L'acte en question aurait fixé au ruisseau du Terme (celui de la rive gauche de la Garonne, appelé *rieu Poudét* en gascon) à la fois la limite d'un terrain indivis entre Fos et Bausen (dit de Bidaoubous) et la frontière entre la France et l'Espagne.

On sait peu de choses de cet acte : ni sa date précise, ni la nature, sans doute arbitrale, de l'organe qui a rendu la « sentence », ni le contexte dans lequel elle est intervenue ne sont connus. On en est réduit à ce qu'en ont tiré les Espagnols lors des négociations :

*« la frontera siendo la divisoria la de las vertientes, excepto con el último; pues baja aquí la linde sobre las laderas de la parte de Francia, hay un terreno en que los pastos son comunes entre Bausen y Fos, del cual dice una escritura de 1619 que es el que se extiende desde ciertas señales que se pondrían, hasta el arroyo que es término entre España y Francia: el amojonamiento se hizo en el mismo año »*³.

Il apparaît ici que l'objet de la sentence n'était pas de délimiter la frontière (on était quarante ans avant le traité des Pyrénées) mais, plus simplement, de borner les pâturages sur lesquels les habitants de Bausen et ceux de Fos avaient un droit de pacage qui leur appartenait en commun (compascuité). On sait que beaucoup d'autres exemples d'accords (ou de désaccords) relatifs à l'accès aux pâturages ont existé tout au long de la frontière. Même si cela n'était pas son objet, la sentence de 1619 ne pouvait pas ignorer la question de la délimitation de la frontière. A l'occasion de l'abornement du terrain indivis, elle rappelle que ce terrain est limité par le ruisseau qui est « *le terme entre l'Espagne et la France* ». C'est ce rappel que les Espagnols vont utiliser comme argument lors des négociations.

En effet, dans cette zone, deux frontières appuyées sur un élément naturel sont possibles : la ligne de crête qui va du pic de Touète à la Garonne (frontière historique entre l'ancien comté de Comminges et le royaume d'Aragon, dont relevait le Val d'Aran et ligne de partage des eaux entre le bassin hydrologique aranais et celui de la vallée de St-Béat) ou le ruisseau du Terme. Si, au début du 17^{ème} siècle, la frontière était déjà présumée être au ruisseau du Terme, l'indivision aurait été à l'avantage des habitants de Fos, qui pouvaient aller au-delà du ruisseau pour y faire pâturer leur bétail. Cela aurait pu être une sorte de compensation pour Fos, qui aurait antérieurement perdu le versant nord. Compensation partielle, d'ailleurs, puisque si la limite sud du terrain de Bidaoubous suit la ligne de crête dans sa partie supérieure, elle s'en détache dans sa partie inférieure pour descendre sur le versant nord.

³ Cité par Joan CAPDEVILA y SUBERANA, *Historia del deslinde de la frontera hispano-francesa, Del tratado de los Pirineos (1659) a los tratados de Bayona (1856-1868)* (Centro Nacional de Información Geográfica, 2009), p. 83. Avec une centaine de pages de documents en annexe.

Telle qu'on peut la reconstituer, la limite de ce terrain suit en effet, au sud, une ligne reliant quatre croix⁴ :



Limite reconstituée du terrain indivis de Bidaubous (carte de l'IGN espagnol)

Cette question a rebondi lors des négociations préparatoires au traité de Bayonne de 1862. Dans leur mémoire (en date du 23 mai 1861) en réponse aux observations de la partie espagnole, les représentants français prennent position sur la question de la propriété du terrain :

« Il ne fait aucun doute que les comtes de Comminges ont possédé jusqu'à la ligne des sommets revendiqués aujourd'hui par la commune de Fos, mais n'ayant pas fait reconnaître l'État comme propriétaire de Bidabus et de la petite pente dont ce territoire fait partie, ainsi que cela a été fait par les municipalités de Bagnères et St.-Mamet qui se disputaient les vallées limitrophes d'Aran, Fos a pu les vendre volontairement ou les perdre par prescription, sans que l'État n'y soit pour rien; mais cela n'a pu se passer ainsi car Fos n'a jamais eu le pouvoir de vendre ce qui, étant passé intact des Comtes de Comminges à la Couronne de France en 1454, doit être réclamé par les plénipotentiaires de l'empereur jusqu'à leur ancienne limite de crête avec Bausen »⁵.

Il y a donc eu, à une époque antérieure à 1619, une « descente » de la frontière, depuis la crête séparative du Val d'Aran et du comté de Comminges jusqu'au ruisseau

4 Selon l'art. 5 de la Convention additionnelle de Bayonne de 1863. Ces croix, gravées sur la roche, sont aujourd'hui difficiles à repérer.

5 Cité dans l'ouvrage de Joan CAPDEVILA y SUBERANA, p. 104.

du Terme situé en contrebas. Si l'on se reporte au mémoire remis par les représentants français, cette modification n'a pu se faire que de deux manières :

_ soit par vente, de la communauté de Fos à celle de Bausen, des terres du versant nord de la crête. En 1861 les représentants français rappelleront que Fos n'avait pas le pouvoir de vendre ces terres sans rappeler qu'elles restaient sous la souveraineté de l'Etat car elles étaient passées en 1454 à la couronne de France. Mais les Espagnols considéreront qu'il s'agit là d'une affaire interne à la France, qui ne les concerne pas.

_ soit par prescription : Fos a laissé les bergers de Bausen utiliser le versant nord (ou n'a pas pu s'y opposer), avec le temps le Val d'Aran a « annexé » en fait ce versant en le considérant comme faisant partie de Bausen, Fos n'a pas réagi (les autorités représentant le roi de France non plus, d'ailleurs...) et, lorsqu'en 1861 les représentants français se manifestent, il est trop tard : les Espagnols leur opposent la prescription. C'est ce que l'on désigne en droit par « prescription acquisitive ».

L'existence du terrain indivis s'accorde mieux avec la première hypothèse qu'avec la seconde : en vendant les terres du versant nord, Fos se serait réservé le droit de continuer à utiliser la partie basse de ces terres, celles proches du ruisseau du Terme, pour ses troupeaux (la partie haute, rocheuse, ne lui étant d'aucune utilité). C'est ce droit de compascuité dont l'« *escritura* » de 1619 fixe les limites.

Mais surtout, pour ce qui est de la question de la délimitation de la frontière, la fin du paragraphe ci-dessus cité est significative : l'« *ancienne limite de crête avec Bausen* » est évoquée ; plus haut dans le texte il est dit que « *cette municipalité [celle de Fos] se plaint des inconvénients qui sont la conséquence de l'abandon de l'ancienne frontière* ». Celle-ci correspondait à la représentation de la frontière qui en a été donnée au siècle précédent sur la carte de Cassini :



Feuille 76, publiée en 1781, à partir de levées sur le terrain faites entre 1772 et 1777.

Sur cette carte la frontière suit la ligne de crête jusqu'au Pont du Roi, après quoi elle se prolonge avec le *rieu Argellé* (l'autre ruisseau du Terme). Les Français vont être tentés de récupérer cette frontière, « abandonnée » avant la sentence de 1619, comme le montrent deux lettres des 19 septembre 1860 et 25 août 1861⁶ adressées au Préfet de la Haute-Garonne par le Général CALLIER, qui fut l'un des principaux protagonistes de l'abornement de la frontière.

Dans l'une il est écrit : « *la commune de Fos ayant exprimé le désir de voir cesser l'indivision du territoire de Bidaoubous et de voir porter la frontière internationale qui la sépare de la commune aranaise de Bausen du ruisseau du Terme, qui n'est qu'une simple ravine peu digne de séparer deux grands pays, à la ligne de faite du contrefort qui aboutit près du Pont du Roi (...)* ». Pour Fos, c'est une position nouvelle puisque, dans un document de 1834⁷, le maire de Fos fait état d'un accord avec le maire de Bausen sur la limite séparative, fixée au ruisseau du Terme, de leurs collectivités respectives. Dans l'autre lettre, le Général CALLIER écrivait : « *il ne nous importerait pas moins de pouvoir fixer, en cet endroit, la frontière politique à la ligne de faite* ».

Dans leur démarche pour récupérer le versant nord et ramener la frontière sur la crête, les représentants français ne seront pas aidés par la commune de Fos, comme le montre cette délibération du conseil municipal de Fos en date du 1^{er} décembre 1861⁸. Le général CALLIER, plénipotentiaire français, avait proposé au conseil de dédommager Bausen en l'indemnisant de la perte de ses droits sur le terrain indivis et en achetant les terres situées entre le terrain indivis et la ligne de crête. Le conseil municipal est d'accord pour demander la cessation de l'indivision qui, selon lui, ne vaut aux populations de Bausen et de Fos que « *des violences particulières et des affaires contentieuses* », mais se refuse à toute indemnisation de Bausen ou achat du terrain situé entre Bidaoubous et la crête, au motif qu'il est « *rocheux, sans produit aucun, sans valeur* ».

Fos trouve quand même un intérêt au maintien du terrain indivis, comme le montre cette délibération de son conseil municipal en date du 15 septembre 1868⁹, où le conseil se plaint que la limite au nord et à l'ouest du terrain n'est pas conforme au traité de délimitation, que les repères ont été établis en l'absence des délégués de Fos et que certaines croix qui avaient été posées (d'après la Convention de 1863 elles devaient être gravées sur la roche) ont été remplacées par d'autres, sans que l'on sache qui avait effectué ce changement. Un quart de siècle après, les mêmes griefs se

6 Archives départementales de la Haute-Garonne

7 *Ibid.*

8 *Ibid.*

9 *Ibid.*

retrouvent dans une délibération du conseil municipal du 14 avril 1892¹⁰.

Quoi qu'il en soit, la démarche française en vue d'un retour à la frontière historique n'aboutira pas : le traité de Bayonne confirme le « deuxième » ruisseau du Terme comme frontière entre les deux pays. Par ailleurs, en son article 21, il stipule que « *la commune française de Fos et la commune espagnole de Bausen continueront à posséder par indivis le petit terrain de Bidaoubous* ». Sur ce point, le traité précise l'objet de l'indivision : jusqu'alors, il était question de « pâturages communs », de « jouissance commune », ce qui pouvait laisser penser que l'indivision ne portait que sur l'usage du terrain (comme c'est le cas en d'autres points de la frontière). Il est désormais acquis que l'indivision porte bien sur la propriété du terrain. Fos et Bausen en sont copropriétaires, au-delà de la frontière côté espagnol.

*
* *

Les deux ruisseaux du Terme montrent, chacun de manière différente, comment la frontière franco-espagnole a pu s'inscrire dans le temps. D'un côté, le ruisseau de la rive droite marque une frontière attestée depuis le début du 16^{ème} siècle mais qui est sans doute encore plus ancienne. Elle ne fait vraisemblablement que reprendre une limite remontant, dans les faits, à deux siècles plus tôt, lorsqu'en 1313 intervint la cession par Philippe le Bel, à la couronne d'Aragon, du Val d'Aran, jusqu'alors disputé entre les deux royaumes¹¹.

A l'opposé, de l'autre côté de la Garonne, le ruisseau de la rive gauche est encore l'objet de controverses, la convention de 1863, additionnelle au traité de Bayonne de 1862, étant toujours sujette à divergences d'interprétation entre Français et Espagnols quant à l'identification exacte de ce ruisseau ou, plus précisément, de son cours supérieur¹². Certes, dans un souci de compromis, un nouveau tracé de la frontière, intermédiaire entre les deux branches qui alimentent le ruisseau, a été adopté en 2015 par la commission mixte d'abornement¹³. Mais pour le moment, même s'il est déjà transcrit sur les cartes tant espagnoles que françaises, il n'a qu'une valeur de présomption réfragable, dans l'attente d'une validation par la Commission internationale des Pyrénées, après que des travaux complémentaires aient été menés.

Au travers de l'exemple des deux ruisseaux du Terme, on peut donc constater que la frontière franco-espagnole n'est pas définitivement stabilisée : elle a tout à la

10 *Ibid.*

11 Aucun traité, qui aurait pu tracer une frontière, n'a accompagné cette cession.

12 Sur cette controverse, voir *Contestation sur la frontière avec le Val d'Aran* (site du Conseil national de l'information géolocalisée), ainsi que le site très complet d'Eef BERNIS (<http://www.grpdesbf.nl/index.html>).

13 Cette adoption s'est faite dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne INSPIRE, qui prévoit une détermination, d'un commun accord, de lignes frontières numériques entre les États membres de l'Union, définies par des points géolocalisés.

fois pu être arrêtée de longue date et être encore susceptible d'ajustements ponctuels qu'exige le tracé, grâce aux évolutions technologiques modernes, de lignes frontières numériques¹⁴. On peut aussi vérifier que toute frontière, même coïncidant avec un élément physique offert par la nature (un ruisseau, un fleuve, une ligne de crête...) n'est pas pour autant « naturelle » : elle est toujours une création humaine, qui prend en compte de multiples facteurs : historiques, politiques, sociaux, qu'elle traduit sur le terrain.

14 Ces lignes n'ont pas vocation à se substituer aux délimitations opérées par les traités, mais à donner à ceux-ci une interprétation cartographique reconnue par tous.